

Compensation des atteintes à la biodiversité

Les **atteintes à la biodiversité** engendrées par la réalisation de tout projet de travaux, d'activités ou d'ouvrage, ou par l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification doivent être prioritairement **évitées, sinon réduites**. Si cela est impossible, les atteintes à la biodiversité prévues ou prévisibles doivent alors être **compensées**. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est ce qu'une mesure de compensation des atteintes à la biodiversité ?

Les **mesures de compensation** sont les mesures rendues **obligatoires** par un texte législatif ou réglementaire **pour compenser les atteintes à la biodiversité prévues ou prévisibles** occasionnées par l'un des événements suivants :

Réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage (par exemple l'exploitation d'une installation classée pour l'environnement (ICPE))

Réalisation d'activités (par exemple l'assèchement d'une zone humide, déclarée au titre des installations, ouvrages, travaux, activités (OTA))

Exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent **respecter les principes suivants** :

Elles doivent respecter le **principe d'action préventive et de correction** par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique que la compensation des atteintes n'intervient qu'une fois que toutes les mesures d'évitement et de réduction des atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ont été entreprises. Les mesures de compensation ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction.

La compensation des atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites **doit tenir compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées**, dans le respect de leur **équivalence écologique**.

Les mesures doivent viser un **objectif d'absence de perte nette de biodiversité**, voire tendre vers un gain de biodiversité.

Elles doivent se traduire par une **obligation de résultat** et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Cette obligation de résultat doit être appréciée au regard des 2 objectifs de la compensation : l'équivalence écologique et l'absence de perte nette.

L'obligation de résultat implique que le maître d'ouvrage doit s'assurer que la compensation assure la pérennité d'un espace naturel sur les terrains de compensation présentant des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques similaires à celles affectées. La surface des terrains de compensation doit assurer une absence de perte nette de biodiversité sur le long terme.

Le maître d'ouvrage est **responsable de l'étude et du suivi des terrains de conservation**

Exemple

Un projet induit inévitablement la suppression d'une zone humide sur une petite surface, après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des atteintes à la biodiversité. Cette zone humide héberge une dizaine d'espèces de poissons, batraciens, insectes et une vingtaine d'espèces végétales. Cette zone humide remplit des fonctions de reproduction pour certaines de ces espèces et de milieu de vie pour d'autres. Elle contribue également à prévenir les inondations et les sécheresses pour le village avoisinant, fournit du poisson et contribue à l'épuration des eaux. Elle permet enfin de stocker du carbone, contribuant à la limitation des changements climatiques.

Le maître d'ouvrage doit créer une nouvelle zone humide remplissant les mêmes fonctions écologiques que celle supprimée. Celle-ci sera située sur le site endommagé ou à proximité immédiate et permettra une absence de perte nette de biodiversité.

À noter

Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci ne peut pas être autorisé en l'état.

Où mettre en œuvre les mesures de compensation ?

Les mesures de compensation doivent être mises en œuvre :

En **priorité sur le site endommagé**

Ou, si cela est impossible, en **proximité fonctionnelle avec celui-ci** (à proximité et au sein du même écosystème) afin de garantir ses fonctionnalités écologiques de manière pérenne.

En cas d'impossibilité, les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au sein des **zones de renaturation préférentielle** identifiées par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur des secteurs à renaturer, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent.

A savoir

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont géolocalisées et décrites dans une carte interactive disponible ici.

Les maîtres d'ouvrage doivent fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cette carte : type de mesure, durée, nom du projet, date de la décision, commune(s) du projet, etc.

Connaître les spécificités des mesures de compensation lorsqu'elles sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne devant les mettre en œuvre, ni à l'opérateur de compensation

Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un **contrat** conclu avec le propriétaire et, s'il y en a un, le locataire ou l'exploitant définit les éléments suivants :

Nature des mesures de compensation
Conditions de mise en œuvre
Durée.

Comment mettre en œuvre les mesures de compensation ?

Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

Soit **directement**

Soit en **confiant**, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation

Soit en **acquérant des unités de compensation, de restauration ou de renaturation** dans le cadre d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation.

Dans tous les cas, **le maître d'ouvrage reste seul responsable** à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.

En savoir plus sur l'élaboration d'un site naturel de compensation

Un guide concernant l'élaboration d'un site naturel de compensation a été publié par le ministère chargé de l'environnement.

À noter

Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le demandeur avec sa demande d'autorisation.

Lorsque les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont insuffisantes pour respecter l'équivalence écologique entre les atteintes et les compensations, des **prescriptions complémentaires** peuvent être ordonnées.

Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut être contrainte de constituer des **garanties financières**. Celles-ci sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation.

Quelles sont les sanctions prévues en cas d'absence de mesures de compensation ?

Contrôle et procédure en cas de manquement

Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité **n'y a pas satisfait** dans les conditions qui lui ont été imposées, elle peut être **mise en demeure** d'y faire dans un délai déterminé.

Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas régularisé la situation, l'autorité administrative compétente fait **procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci** à l'exécution des mesures prescrites.

Cette exécution peut être réalisée :

Soit en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation

Soit en procédant à l'acquisition d'unités de compensation, de restauration ou de renaturation dans le cadre d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation qui correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites.

Absence d'exécution des mesures de compensation

La personne n'ayant pas exécuté les mesures de compensation s'expose à une sanction pouvant prendre la forme d'une **amende administrative** d'un montant maximal de 15 000 € . Elle peut également obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

La personne s'expose également à des **poursuites pénales**.

Installations classées (ICPE, IOTA)

Et aussi...

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)
- Évaluation environnementale
- Dérogations espèces protégées (animales ou végétales)

Pour en savoir plus

- Guide pour l'élaboration d'un site naturel de compensation

Source : Ministère chargé de l'environnement

- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Source : Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Source : Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Services en ligne

- Carte nationale des mesures compensatoires prescrites des atteintes à la biodiversité.
Téléservice

**Textes de
référence**

- Code de l'environnement : articles L163-1 à L163-5
Mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, sanctions, etc.
- Code de l'environnement : articles R163-1-A à D163-14
Précisions concernant le principe de proximité fonctionnelle, et concernant les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00